

adopté

SÉNAT

le 16 décembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI  
DE FINANCES RECTIFICATIVE

*pour 1976*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures d'ordre fiscal.

Articles premier, 2 et 2 bis.

..... Conformes .....

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2630, 2649 et in-8° 590.

Sénat : 145 et 153 (1976-1977).

Art. 2 *ter*.

Au paragraphe II de l'article 69 *quater* du Code général des impôts, remplacer les mots :

« ... pris après avis des organisations professionnelles »,

par les mots :

« ... pris après consultation des organisations professionnelles ».

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 3 *bis* A (*nouveau*).

Le champ d'application des taxes instituées par les articles 1613 et 1618 *bis* du Code général des impôts, sur les produits d'exploitation forestière et de scierie, est étendu aux sciages rabotés, imprégnés, injectés ou enduits qui sont produits en France ou importés.

La taxe est assise sur la valeur des sciages bruts. Pour les sciages importés, cette valeur est déterminée par application à la valeur des sciages rabotés, imprégnés, injectés ou enduits de réfections dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

### Art. 3 bis B.

La cotisation de taxe professionnelle due par un contribuable pour 1976 ne peut excéder 160 % ni être inférieure de plus de 60 % à la cotisation due par ce même contribuable au titre de la patente pour 1975.

Ces limitations s'appliquent entreprise par entreprise.

Les contribuables qui ont déjà acquitté pour 1976 leur cotisation de taxe professionnelle et pour lesquels cette cotisation excède 160 % de la patente de 1975 pourront, sur simple demande accompagnée de la présentation des avertissements de l'exercice 1975, obtenir le remboursement du trop versé.

Le rappel d'impôt dû par les contribuables dont la taxe professionnelle pour 1976 aura été inférieure de plus de 60 % au montant de la patente payée en 1975 fera l'objet de l'émission d'un rôle complémentaire.

La date de majoration des cotisations de taxe professionnelle est reportée au 30 décembre 1976.

Le coût des dispositions du présent article est à la charge de l'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt collectif agricole dont la cotisation de taxe professionnelle ne pourra, de ce fait, excéder 160 % de la cotisation de taxe spéciale de 1975.

Art. 3 *ter*.

..... Conforme .....

**B. — Autres mesures.**

Art. 4.

..... Suppression conforme .....

Art. 5.

..... Conforme .....

Art. 5 *bis* A (*nouveau*).

Le délai prévu à l'article 39 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Art. 5 *bis* B (*nouveau*).

A l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1979 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Art. 5 bis C (nouveau).

A l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux mots :

« ... avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi »,

substituer les mots :

« ... avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ».

Art. 5 bis D (nouveau).

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, lorsque, sur un territoire s'étendant sur une ou plusieurs communes, sur un ou plusieurs départements, le nombre des animaux qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie réputée contagieuse ou non atteint 60 % de l'effectif entretenu sur ce territoire, ou lorsque les exploitations représentant 60 % de l'importance du cheptel de ce territoire sont déjà soumises auxdites mesures, cette prophylaxie peut, sur tout le territoire en cause et à l'égard de tous les propriétaires et de toutes les exploitations, être rendue obligatoire par l'autorité administrative selon des conditions qui seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 bis E (nouveau).

Les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A pourront être modifiés avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1976, pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires et agents de l'Etat au moment où ils y accèdent.

Les membres des corps visés à l'alinéa ci-dessus, qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps et qui y ont été promus ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, pourront, en demandant le report de leur nomination à la date précitée, obtenir la révision de leur situation, sur la base des nouvelles règles, dans les conditions fixées par le statut du corps auquel ils appartiennent.

Ces révisions de situation porteront effet pécuniaire au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Art. 5 bis F (nouveau).

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants

ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques. »

Art. 5 bis G (nouveau).

Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont complétées par l'alinéa suivant :

« d) Pour l'inscription à l'examen du permis de chasser, un droit d'examen dont le montant est fixé, dans la limite de 50 F, par arrêté du Ministre de la Qualité de la Vie et du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce droit est perçu à compter de l'examen organisé pour la campagne de chasse 1976-1977. »

Art. 5 bis H (nouveau).

Il est ajouté au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, la phrase suivante :

« Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont

attribués au choix par le Ministre chargé des Armées et pour les sous-officiers et les officiers marinières de carrière, par ce Ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après. »

Art. 5 bis I (nouveau).

L'article 11 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 est complété de la manière suivante :

Dans le début du paragraphe I, avant les mots :

« Pour l'année 1977 »,

ajouter les mots :

« Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle contraire. »

Dans le paragraphe IV, avant les mots :

« Le présent article »,

ajouter les mots :

« En outre. »

Art. 5 bis et 5 ter.

..... Conforme .....

Art. 5 quater A (nouveau).

Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et de l'article 62



de la loi de finances pour 1977, le Conseil régional dans les Départements d'Outre-Mer a la faculté d'instituer au profit du budget régional et dans la limite d'un plafond de 20 F par hectolitre d'essence ou de super-carburant versé à la consommation une surtaxe régionale qui sera assise, liquidée et recouvrée par le Service des douanes selon les mêmes règles et avec les mêmes sanctions que la taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers, instituée en faveur des budgets départementaux dans les Départements d'Outre-Mer, par l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

*Art. 5 quater.*

..... **Conforme** .....

*Art. 5 quinquies (nouveau).*

Les dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — Les frais de toute nature résultant du contrôle des produits soumis à l'homologation sont couverts par des versements effectués par les demandeurs au profit des budgets du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Industrie et de la Recherche. »

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURE DE CRÉDITS

OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

..... Conforme .....

Etat **A** conforme.

Art. 7.

..... Conforme .....

Etat **B** conforme.

Art. 8 et 9.

..... Conformes .....

BUDGETS ANNEXES

Art. 10.

..... Conforme .....

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 11.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
16 décembre 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*

# ANNEXE

---

## ETATS LEGISLATIFS

### ETAT A

#### Art. 6.

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

. . . . . Conforme . . . . .

### ETAT B

#### Art. 7.

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

. . . . . Conforme . . . . .

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat le 16 décembre 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*